

TOURCOING - COMMUNE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : DCP_2022_0360 avec 0 pièce(s) jointe(s)
Date de décision : 14/12/2022
Objet : Convention n° 22.163 "Cycle de Direction Générale - Promotion 22"

Nature : Arrêtés individuels

Matière : Commande Publique - Marchés publics

Date de télétransmission : 14/12/2022 Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : L2122.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 059

Identifiant de l'acte : 059-215905993-20221214-DCP_2022_0360-AI

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 14/12/2022



Tourcoing

Hôtel de Ville

10 place Victor Hassebroucq
BP 80479
59208 Tourcoing Cedex
Tél. : 03 20 23 37 00
Fax : 03 20 23 37 99

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

VILLE DE TOURCOING

DCPAJI_2022_0360

Objet : Signature de la Convention n°22.163 relative à la formation « Cycle de Direction Générale - Promotion 22 »

DECISION MUNICIPALE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 et L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Nous, Maire de la Ville de Tourcoing ;

Vu l'article L 2122-18 du code Général des Collectivités Territoriales permettant la délégation de signature du Maire ;

Vu la délibération n°5 du 13 septembre 2020 portant application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délégation de pouvoir qui lui a été consentie par le Conseil Municipal, Madame la Maire est habilitée à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté SAJP 2022-0088 du 04 octobre 2022 portant délégation de signature au Premier Adjoint Monsieur VUYLSTEKER ;

Vu l'article R2122-3 du Code de la commande publique permettant à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé ;

Considérant que certains agents de la Ville de Tourcoing doivent suivre une formation relative à leurs fonctions de cadres-dirigeants ;

Considérant que le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) est l'organisme en charge des formations statutaires obligatoires ainsi que des formations continues des agents publics territoriaux ;

Considérant que la formation « Cycle de Direction générale » est une formation spécifique proposée exclusivement par le CNFPT ;

Considérant la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R2122-3 du Code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de recourir à une Convention de formation avec le CNFPT et plus particulièrement l'Institut national des études territoriales (INET) ;

DECIDONS

Article 1^{er} : D'autoriser la signature de la Convention n°22.163 relative à la formation « Cycle de Direction Générale - Promotion 22 » avec le CNFPT et plus particulièrement l'Institut national des études territoriales (INET) sis 1 rue Edmond Michelet CS 40262 à STRASBOURG CEDEX (67089) pour un montant global forfaitaire de 3500 euros TTC par stagiaire.

Article 2 : Les dépenses résultant de l'exécution du marché seront imputées sur le budget communal.

Article 3 : Conformément aux deux derniers alinéas de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est faite :

- Le Préfet du Nord pour contrôle de légalité
- Le Trésorier pour information
- La Maire et les services concernés pour application

A Tourcoing, le

14 DEC. 2022



Jean-Marie Vuylstecker
Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint
Jean-Marie VUYLSTEKER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de TOURCOING dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration au recours administratif ou à compter de la publication de ladite décision.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Publié sur le site de la Ville le :

14 DEC. 2022

Stagiaire :

Madame Catherine RUFFIE

Article 4.2 – Modalités de la participation financière :

L'agente comptable procèdera au recouvrement de la participation financière de la collectivité co-contractante de la manière suivante :

A l'issue de la formation, un titre de recettes sera établi et adressé via la plateforme Chorus Pro à la collectivité co-contractante selon les modalités figurant sur la première page de la présente convention.

Cette dernière, dès réception du titre de recettes adressé par l'Agente comptable, s'acquittera du montant considéré par un règlement à effectuer **à l'ordre du trésorier payeur du CNFPT** en créditant le compte ouvert par l'Agence comptable du CNFPT auprès de la Recette générale des finances de Paris dont les références bancaires sont les suivantes :

IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0516 217

BIC : TRPUFRP1

Domiciliation : TPPARISRGF

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Toute modification de clause(s) de la présente convention ayant une incidence financière ou relative aux éléments pédagogiques nécessitera la passation d'un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les litiges qui pourraient résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif du département où est situé le siège de la structure du CNFPT concernée.

ARTICLE 7 : DELAI DE PAIEMENT DE LA COLLECTIVITE COCONTRACTANTE

Le paiement s'effectuera par mandat administratif, après certification du service fait.

Conformément aux dispositions de l'**article R-2190-10 du Code de la Commande Publique**, le paiement des sommes dues par la collectivité co-contractante interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture, et sous réserve que celle-ci soit postérieure à la réalisation des prestations auxquelles elle se rapporte.

Fait à Strasbourg, le 29/09/2022

Cachet et signature du représentant de la collectivité

Jean-Marie VUYLSTEKER
Premier Adjoint au Maire



Pour le Président du CNFPT et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'INET

Christian SCHWARTZ

